

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VERMILION REP S.A.S.**

BP n 5  
Route de Pontenx  
40160 Parentis-en-Born

Références : 23-899  
Code AIOT : 0005201349

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**La société Vermilion a informé par mail du 27 septembre 2023 l'inspection des installations classées et l'inspection des installations minières de la survenue d'un incident sur le dépôt pétrolier de Cazaux.**

L'inspection des installations classées ainsi que l'inspection des installations minières se sont donc déplacées sur le site de Cazaux le 28 septembre matin.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMILION REP S.A.S.
- 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201349
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERMILION exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune de la Teste de Buch.

Le site est autorisé pour les rubriques :

- 4511: stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 1434.2 : installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au regard des quantités de la rubrique 4511.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incidents / accidents	Code de l'environnement du 28/09/2023, article R512-69	/	Sans objet
2	EDD - mise à jour scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet
3	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incident du 26 septembre 2023 par l'exploitant a permis de contenir les effets de l'incendie sur site. Aucune mesure d'urgence ne se justifie selon les constats réalisés et les mesures de gestion mises en œuvre.

Il est cependant attendu de l'exploitant qu'une analyse approfondie des causes et des conséquences puisse être développée et adressée à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

La société Vermilion a informé par mail du 27 septembre 2023 l'inspection des installations classées et l'inspection des installations minières de la survenue d'un incident sur le dépôt pétrolier de Cazaux.

Le 26/09/2023, vers 16H15, du pétrole et de l'eau de production ont été entraînés en sortie du séparateur triphasique S101 vers le réseau gaz haute pression (HP) puis vers l'oxydateur thermique du site.

Cet écoulement a entraîné un départ de feu au pied de l'oxydateur avec un dégagement de fumée durant quelques minutes.

L'événement a été maîtrisé rapidement par les équipes d'opérateurs de Cazaux avec des extincteurs à poudre de 9kg pour l'extinction et 1 canon mobile pour le refroidissement.

Les pompiers de la BA120 et du SDIS se sont rendus sur site mais aucune intervention de leur part n'a été nécessaire.

#### **Chronologie :**

Le 25/09/2023, le séparateur triphasique S101 a présenté des difficultés d'exploitation notamment un problème d'évacuation du pétrole vers le bac de stockage. La production du champ pétrolier de Cazaux a donc été transférée sur le second séparateur triphasique du site S202 (dédié normalement pour la production des champs de Lège).

Le S101 a été mis à l'arrêt, isolé du dépôt (fermeture de plusieurs vannes entrée / sortie du séparateur) et vidangé afin d'être inspecté ; l'exploitant suspectant un bouchage au niveau de la tuyauterie d'évacuation du pétrole vers le bac de stockage.

Après avoir effectué les opérations de maintenance sur le séparateur S101 (pas de constat de bouchage notable), l'installation est remise en service le 26/09/2023.

Lors du redémarrage du S101, la production (pétrole + eau) du séparateur S101 est entraînée vers le réseau gaz haute pression qui aboutit à l'oxydateur. La mise en sécurité du dépôt – ESD - (arrêt dépôt + champs pétrolier de Cazaux) est déclenchée automatiquement par le détecteur de niveau très haut du scrubber B203 positionné sur la ligne de gaz HP.

Malgré la mise en sécurité du dépôt, l'effet « vague » de l'entraînement de la production du S101 dans le réseau HP a tout de même impliqué une arrivée d'un volume de quelques m3 de pétrole et d'eau vaporisés et enflammés à l'oxydation thermique.

Le dépôt a été mis en sécurité du 26 au 27 septembre 2023.

Les opérateurs de maintenance de Vermilion sont intervenus toute la journée du 27 septembre 2023 pour réaliser l'isolement du séparateur S101, l'isolement de l'oxydateur et le nettoyage du réseau gaz HP (nettoyage à l'azote de la ligne + hydrocurage d'un tronçon à proximité de l'oxydateur et de la torche).

Le dépôt (à l'exception du séparateur S101 et de l'oxydateur) et le champ pétrolier ont été redémarrés en fin de journée le 27 septembre.

#### **Impact environnemental :**

estimation de l'exploitant : 5 m<sup>3</sup> de fluide de production pulvérisé et enflammé en partie principalement sur la dalle béton de l'oxydateur

→ impact faible

**Impact matériel :**

Oxydateur thermique hors service pendant a minima 3 semaines.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la dégradation de l'oxydateur notamment sur la partie basse : installations électriques, instrumentation, paroi de l'équipement.

L'équipement est hors service. Le réseau gaz haute pression est dirigé exclusivement vers la torche basse de secours. L'exploitant prévoit le démontage, l'inspection et la remise en état des installations (oxydateur et équipements annexes) – délai à minima 3 semaines.

La dalle béton présente les traces de l'incendie. Les terrains à proximité ont été remaniés : décapage et évacuation des terres de surface imprégnées.

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été mis en évidence de présence d'hydrocarbures :

- au niveau des rétentions des différents équipements ayant subi l'entraînement de fluide de production (séparateurs S101, S202, scrubbeurs B202 et scrubbeurs B203),

- sur les installations de rejet au milieu naturel du site : absence d'irisation sur le décanteur final avant rejet,

**Premières causes identifiées :**

Les problèmes d'exploitation du séparateur triphasique S101 le 25/09 semblent être liés à un dysfonctionnement des équipements de mesure de niveau en raison d'un bouchage sur le piquage de l'instrumentation.

L'entraînement du fluide de production du S101 vers le réseau gaz HP aurait été engendré lors de son redémarrage par une arrivée importante d'eau de gisement du S202 (différence de pression entre les 2 équipements en phase de démarrage) et via la tuyauterie d'évacuation d'eau de gisement vers le bac eau.

Cet entraînement d'eau du S202 vers le S101 a pu se produire en raison d'un dysfonctionnement / casse du clapet anti retour de la tuyauterie d'évacuation de l'eau de gisement du S101.

Le fluide de production s'est engagé par le réseau gaz HP en quantité notable sans mis en sécurité en raison du dysfonctionnement de la détection niveau très haut du S101. En effet, le problème de bouchage du piquage de l'instrumentation de mesure a également empêché la détection du niveau très haut du séparateur S101.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la problématique de design/montage de

l'instrumentation de niveau sur le S101. Le détecteur de niveau très haut est installé sur le même piquage que la mesure de niveau haut. Les barrières de sécurité de l'équipement ne sont donc pas indépendantes.

L'exploitant prévoit la modification de ses équipements : déplacement et installation du détecteur de niveau très haut sur un autre piquage libre du séparateur. Ces travaux seront réalisés avant la remise en service de l'équipement S101.

Il a pu être vérifié que le séparateur S202 n'avait pas le même design : la mesure du niveau très haut est bien indépendante du suivi du niveau de l'équipement.

Lors de la visite de terrain, il a également pu être constaté le remplacement du clapet anti-retour de la tuyauterie d'eau de gisement du S101.

La consignation des vannes d'isolement de l'équipement S101 n'était pas tracée et facilement vérifiable sur site.

<p><b>Observations :</b>  DEMANDE 1 : Vermilion communique, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident. Ce rapport s'attache notamment à analyser les circonstances, les causes et les conséquences de l'événement. Le rapport s'attachera à décrire le fonctionnement des dispositifs de sécurité et l'efficacité de ces derniers. Le cas échéant, selon cette analyse et le retour d'expérience de l'événement, il sera décrit les actions correctives envisagées pour prévenir un nouvel événement.</p> <p>DEMANDE 2 : Vermilion précise dans son rapport d'accident :  - les quantités estimées de produit ayant brûlé et s'étant éventuellement répandu sur la zone,  - si les installations ont été refroidies avec l'aide des canons à l'eau. Dans ce cas, Vermilion indique les quantités d'eau utilisées et précise leur gestion ou leur éventuel impact sur les sols de la zone,  - la gestion des terres imprégnées à proximité de la dalle béton de l'oxydateur,  - la réalisation dans les meilleurs délais d'une campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de surveillance piézométrique du dépôt.</p> <p>DEMANDE 3 : Vermilion améliore l'identification sur le chantier de la consignation de l'équipement S101 pour éviter toute erreur de manipulation de vannes durant les travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : EDD - mise à jour scénario**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 7.2.  L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite..</p>
<p><b>Constats :</b>  Le scénario accidentel de l'incident du 26/09/2023 n'est à ce jour pas pris en compte dans l'étude de dangers du site.</p>
<p><b>Observations :</b>  DEMANDE 4 : l'exploitant étudie la pertinence d'intégrer ce nouveau scénario dans l'étude de dangers du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> SGS Arrêté ministériel du 26/05/2014 - annexe 1 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'a pu être consulté les documents relatifs à l'entretien et à la maintenance des équipements à l'origine de l'incident.
<b>Observations :</b> DEMANDE 5 : L'exploitant transmet à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>- les attestations de requalification ESP des 2 séparateurs triphasiques,</li><li>- la procédure d'entretien et de maintenance incluant les séparateurs et de leurs équipements annexes,</li><li>- le compte rendu des dernières vérifications/contrôles des équipements à l'origine du dysfonctionnement du 26/09 dernier.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet